

LE MAIRE DE Chauché,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi modifiée n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU les dégradations du revêtement de la chaussée ;
VU l'itinéraire de déviation mis en place pour des travaux sur la rue de la Petite Maine ;
CONSIDERANT QU'en raison des dégradations du revêtement de la chaussée et de l'itinéraire de déviation mis en place pour des travaux sur la rue de la Petite Maine sur le chemin rural de la RD13 à la VC n°183, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mai 2024 au vendredi 26 juillet 2024, la circulation de tous véhicules sur le chemin rural de la RD13 à la VC n°183 sera **interdite**. La circulation de tous véhicules sera déviée par la VC n°183, la VC n°9 et la RD13.

Seuls les agriculteurs intervenants dans les parcelles desservies par cette voie pourront y circuler quand la situation le permettra.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SOFULTRAP de Saint Fulgent dans le cadre de la déviation pour les travaux rue de la Petite Maine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chauché.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de Chauché, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le :
Affiché le : 2 5 AVR. 2024

Fait à Chauché, le 25 avril 2024

Le Maire

Christian MERLET

